



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE YAMASKA

**RÈGLEMENT NUMÉRO RY-93-2016  
CONCERNANT L'APPROVISIONNEMENT, LA FOURNITURE  
ET L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement concernant l'approvisionnement, la fourniture et l'utilisation de l'eau potable ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire 6 septembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Diane De Tonnancourt, appuyée par M. Alain Crevier et résolu unanimement d'adopter le présent règlement intitulé

**« RÈGLEMENT NUMÉRO RY-93-2016  
CONCERNANT L'APPROVISIONNEMENT, LA FOURNITURE  
ET L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE »**

et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**1. Objectifs du règlement**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

**2. Définition des termes**

« Activités » tout usage, exploitation, construction d'un terrain ou d'un bâtiment, d'une exploitation agricole ou d'une installation d'élevage, agrandissement et/ou modification quelconque de ceux-ci, requérant une consommation ou modification de la consommation d'eau potable du réseau d'aqueduc ;

« Activités agricoles » : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation ;

« Arrosage automatique » : désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains ;

« Arrosage manuel » : désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation ;

« Bâtiment » : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses ;

« Compteur d'eau » : désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau ;

« Conseil » : le Conseil municipal de la Municipalité de Yamaska ;

« Consommation domestique » : la consommation d'eau requise pour la cuisine et l'hygiène dans une habitation ;

« Contribuable » : selon le cas applicable, désigne tout propriétaire, locataire, occupant ou autre personne qui, à raison des immeubles qu'il possède ou occupe sur le territoire de la municipalité, est obligé au paiement de taxes municipales ;

« Exploitation agricole » : toute exploitation agricole visée au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret 1692-91 du 11 décembre 1991, y compris celle dont la production annuelle est d'une valeur inférieure aux seuils d'assujettissement mentionnés dans ce règlement ;

« Fonctionnaire désigné » : personne nommée par résolution du Conseil chargée de veiller à l'application du présent règlement pour effectuer quelque tâche, service ou contrat sous ses instructions et directives ;

« Habitation » : signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles ;

« Immeuble » : désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations ;

« Logement » : désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir ;

« Lot » : signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil ;

« Municipalité » : désigne la Municipalité de Yamaska ;

« Personne » : comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives ;

« Propriétaire » : désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres ;

« Réseau d'aqueduc » : tout ou partie du réseau d'aqueduc de la Municipalité de Yamaska et tout ou partie d'un réseau d'aqueduc d'une autre municipalité qui lui fournit l'eau en vertu d'une entente conclue entre elles;

« Robinet d'arrêt » : désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment ;

« Secteur desservi » : toute zone ou partie de zone, constituée de un ou plusieurs terrains, pour laquelle le service d'aqueduc est installé ;

« Terrain » : fonds de terre constitué de un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus;

« Tuyauterie intérieure » : désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure;

« Vanne d'arrêt intérieure » : désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **3. Champs d'application**

Toute personne qui est propriétaire, occupe ou possède un immeuble situé sur le parcours ou dans le voisinage immédiat du réseau d'aqueduc peut obtenir une autorisation pour être raccordé au réseau d'aqueduc pour fins de consommation domestique en présentant une demande à la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

### **4. Biens publics**

La municipalité est propriétaire de toutes les installations du réseau d'aqueduc situées sur ses terrains, dans les rues ou chemins publics et les emprises de ceux-ci et il est considéré dans son ensemble comme étant un bien d'utilité publique.

### **5. Responsabilité d'application des mesures**

L'application du présent règlement est la responsabilité du fonctionnaire désigné nommé par résolution du conseil.

## **6. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

### **6.1. Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, altère la qualité de l'eau potable, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

### **6.2. Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures, à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

### **6.3. Devoirs du fonctionnaire désigné**

- a) Recevoir toute demande d'autorisation pour analyse ;
- b) D'étudier toutes les demandes des abonnés pour les travaux ;
- c) Émettre les autorisations dans les délais prescrits ;
- d) Vérifier et faire rapport au Conseil de toute infraction au présent règlement ;
- e) Tenir un registre des autorisations émises ou refusées ainsi que des raisons de refus de l'autorisation ;
- f) Tenir à jour les rapports des visites et des plaintes et tout autre document afférent;
- g) Conserver aux archives un dossier composé des plans et documents fournis lors des demandes d'autorisation ;
- h) Fixer un délai (maximum deux semaines) pour la réparation d'un compteur constaté défectueux.

### **6.4. Exécution des travaux**

Seule la Municipalité peut effectuer le raccordement du robinet d'arrêt aux conduites publiques. Lesdits travaux sont exécutés aux frais du propriétaire par la municipalité. La construction des conduites privées, des entrées d'eau, l'installation de vanne d'arrêt, leur localisation, leur entretien et leur remplacement, le coût de fourniture, la réfection du chemin, de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais assumés par le propriétaire de l'immeuble.

L'installation d'un nouveau compteur d'eau (nouvelle résidence), le remplacement, la réparation ou le déplacement d'un compteur ou d'un lecteur suite à un gel, à un bris dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est responsable sera à la charge du propriétaire.

Tout contribuable qui exécute ou fait exécuter par un tiers des travaux pour s'approvisionner en eau et se raccorder au réseau d'aqueduc, doit respecter les directives données à cette fin par le fonctionnaire désigné, utiliser les matériaux et observer les normes prescrites par les lois, règlements et décrets gouvernementaux et municipaux en vigueur. Le raccordement aux conduites publiques est fait sous la surveillance du fonctionnaire désigné et aux frais du propriétaire.

La conduite doit être en cuivre mou de type «k», de type Q line ou de type bleu 904 avec des raccords à joints bridés ou à compression au moyen d'accouplements standards et de même diamètre que le tuyau auquel elle se raccorde dans la rue. Cette conduite doit être installée dans le sol à une profondeur suffisante pour qu'elle soit protégée contre la gelée et autres inconvénients. À moins de circonstances exceptionnelles, cette profondeur est d'au moins 180 centimètres (6').

### **6.5. Ouverture et fermeture de l'entrée d'eau**

Seuls les employés municipaux sont autorisés à manœuvrer la vanne d'arrêt d'une entrée d'eau. Ils ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence. Pour une demande d'ouverture et de fermeture d'eau, des frais seront exigés.

### **6.6. Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

La Municipalité s'engage à remplir les réservoirs d'eau potable pour toute occupation agricole qui ont présenté une demande au bureau municipal lorsqu'il y a un bris d'aqueduc sur le territoire de la municipalité de Yamaska sur une période prolongée le temps de remettre en place le service d'eau potable.

#### **6.7. Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

#### **6.8. Résidences temporaires**

Pour toutes résidences temporaires ou chalets fermés durant l'hiver, la période fixée sans frais par la municipalité pour l'installation des compteurs d'eau est la première semaine du mois de mai et pour l'enlèvement, la première semaine de novembre. Pour une demande d'installation ou d'enlèvement de compteur d'eau en dehors des semaines énumérées, des frais seront exigés.

### **7. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

#### **7.1. Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

#### **7.2. Climatisation et réfrigération**

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

#### **7.3. Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité, exception faite pour les pompiers volontaires qui ont à combattre un incendie.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

#### **7.4. Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

#### **7.5. Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

#### **7.6. Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

## **7.7. Compteur d'eau**

### a) Responsabilité municipale

Seuls les services municipaux peuvent installer, enlever, entretenir et vérifier les compteurs.

### b) Responsabilité du contribuable

Lorsqu'un compteur est installé sur sa propriété ou dans un endroit dont il a la charge ou la garde, le contribuable est alors responsable du compteur et doit en assurer la protection. Il est responsable de tout bris causé par sa faute et négligence. Il est responsable de son remplacement lorsque utile ou nécessaire.

### c) Localisation du compteur

Tout contribuable doit fournir un endroit convenable pour que les services municipaux puissent installer le compteur qui devra être situé à l'intérieur d'un bâtiment, à l'abri du gel, le plus près possible du point d'entrée du service d'eau et où il pourra être facilement entretenu et vérifié. La tuyauterie requise pour recevoir les compteurs est à la charge du contribuable à partir de l'emprise du chemin jusqu'au compteur. Tout changement subséquent de localisation du compteur sera à la charge du contribuable.

### d) Boîte anti-gelée

En cas d'impossibilité pour les services municipaux d'installer le compteur d'eau à l'abri du gel, le contribuable devra alors fournir, selon les directives indiquées, une boîte anti-gelée, à ses frais. À défaut de se faire, la municipalité pourra refuser d'installer le compteur et de procéder au raccordement au service d'aqueduc.

## **7.8. Raccordements**

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot, à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

## **8. TAXATION**

### **8.1. Taxation au compteur**

Toute consommation d'eau du réseau d'aqueduc est déterminée au moyen de compteurs d'eau installés à cette fin par la municipalité aux frais de l'abonné.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la consommation d'eau utilisée pour combattre un incendie et/ou autre désastre.

### **8.2. Consommation réelle et estimée**

La quantité d'eau calculée par le compteur est réputée être la consommation d'eau réelle du contribuable et est utilisée pour fins de taxation selon les tarifs établis par le règlement de taxation annuelle.

En cas d'enlèvement du sceau, d'un bris ou d'un mauvais fonctionnement d'un compteur ou pour toute autre raison empêchant la lecture d'un compteur, la quantité d'eau consommée par le contribuable pourra être estimée par le fonctionnaire désigné en se basant sur la moyenne de la consommation d'eau annuelle des trois dernières années. La consommation d'eau telle qu'estimée est alors réputée être la consommation d'eau réelle du contribuable pour fins de taxation.

### **8.3. Lecture des compteurs**

La lecture des compteurs est effectuée une fois l'an en novembre de chaque année et détermine la consommation d'eau réelle pour l'année se terminant à cette date. La lecture sera faite par le citoyen, à la demande de la municipalité à moins d'avis contraire. Si aucune lecture n'est transmise à la municipalité, la dernière lecture réelle sera inscrite en ajoutant 30%.

### **8.4. Tarif de consommation d'eau et tarif de base**

Tout immeuble possédant un compteur d'eau est tenu de payer à la municipalité une compensation de base annuelle ainsi que la consommation d'eau selon les tarifs établis par le règlement de taxation annuel.

## **9. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

### **9.1. Remplissage de citerne pour les infrastructures municipales**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en

vigueur. De plus, un dispositif antiretour doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

## **9.2. Arrosage de la végétation**

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

## **9.3. Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **9.4. Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Il est permis d'arroser tous les jours une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

## **9.5. Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

## **9.6. Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

## **9.7. Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios, etc.**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

## **9.8. Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **9.9. Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

## **9.10. Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

## **9.11. Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

## **9.12. Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

## **9.13. Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

## **9.14. Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

# **10. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

## **10.1. Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

## **10.2. Coût de travaux de réfection**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, une demande doit être déposée à la Municipalité. De plus, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux. Il est à noter que le boîtier de la vanne d'arrêt doit être situé à égalité ou inférieur au terrain.

## **10.3. Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

#### **10.4. Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible:

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### **10.5. Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

#### **10.6. Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

### **11. Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace en son entier le règlement 107-98 de l'ancienne municipalité de Saint-Michel d'Yamaska, les règlements numéros 73, 76, 80, 96-034 et 115-92 de l'ancienne municipalité du village de Yamaska-Est et les règlements numéros 4-77, 2-78, 4-80 et 5-91 de l'ancienne municipalité du village de Yamaska ainsi que tout autre règlement et résolution se rapportant à celui-ci.

### **12. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Louis R. Joyal, maire

---

Karine Lussier, dir. gén. et secr.-très.

AVIS DE MOTION : 6 septembre 2016  
ADOPTION : 5 décembre 2016  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 décembre 2016